



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ N°13953/25

PERMISSION DE VOIRIE RELATIVE À LA POSE D'UNE CANALISATION
SOUTERRAINE

sur la RD 614, commune de Baixas, en agglomération

Pétitionnaire : maxime Tottoli 2463 Av du languedoc 66000 Perpignan 0677893428

Mail Pétitionnaire : maxime.tottoli @ea-pm.fr

Permissionnaire : PMMCU 11 boulevard Saint Assiscle 66000 Perpignan

Mail permissionnaire : a.querbes@perpignan-mediterranee.org

Objet de la demande : Interconnexion AEP

Date de la demande : 29 octobre 2025

La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété de la personne publique,

Vu la délibération n° 46 en date du 25 juin 2012 de l'Assemblée Départementale instituant le paiement d'une redevance domaniale pour occupation du domaine public routier,

Vu la délibération n° SP20150706R_57 en date du 06 juillet 2015, relative au recouvrement des frais engagés par le Département pour intervention sur le réseau départemental,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein du Pôle Territoires et Mobilités en vigueur à la date de signature du présent arrêté,

Considérant la configuration des lieux,

Considérant que les travaux sur voirie doivent respecter les normes techniques en vigueur et être réalisés dans les règles de l'art,

Considérant que les prescriptions techniques du gestionnaire de voirie permettent de garantir la conservation des routes et leur destination à l'usage de la circulation routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à réaliser les travaux ayant fait l'objet de sa demande, sur la RD614, du PR08+555 au PR08+570, commune de Baixas, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement départemental de voirie

approuvé par délibération du 22 juillet 2013 et aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent, sous le contrôle de l'agence routière de Perpignan, ci-après dénommée "gestionnaire de la voirie".

ARTICLE 2 :

Réalisation des tranchées :

L'ouverture, le remblaiement et la réfection des chaussées seront, a minima, réalisées conformément aux normes NF P 98-331 du 15/08/2020 relative à l'ouverture, au remblayage et la réfection des tranchées, et NF P 98-332 du 01/02/2005 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Implantation des tranchées :

L'implantation de la tranchée sera conforme au plan détaillé fourni par le pétitionnaire à l'appui de sa demande aux services du Département.

Ce plan précise :

– l'implantation de la tranchée

Les principales caractéristiques d'implantations sont rappelées ci-dessous :

- Du PR 08+555 au PR 08+570 une tranchée sera réalisée sous la chaussée depuis la voie communale « Rue des fours à chaux » jusqu'au raccordement , coté droit conformément au plan fourni et annexé à la présente. La reprise de la couche de roulement partira du fil d'eau jusqu'à l'ilôt en une seule pièce (voir schéma de l'emprise jointe).
- Le rabotage de la chaussée à moins 6 cm avec un épaulement de 10 cm de part et d'autre et la fermeture de la tranchée avec un enrobé à chaud (béton bitumineux) seront réalisés pour assurer une étanchéité mécanique.
- Les bétons bitumineux seront des BBSG 0/10 de classe 3 et devront satisfaire à la norme NF EN 13108. Le calcaire est prohibé par le Département des Pyrénées-Orientales.
- Le traitement du joint doit **impérativement** être assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage afin d'assurer une étanchéité parfaite.
- En cas de création de regard de visite sous chaussée, le remblayage contigu sera réalisé à l'aide de grave ciment et le scellement du tampon supérieur sera réalisé à l'aide de résine THERMODURCISSABLE.

ARTICLE 3 :

Les engins et tracteurs équipés de dispositifs de roulement « à chenilles » devront, lors de leurs parcours routiers, être munis de plaques de route planes ou de patins en caoutchouc. Ces déplacements auront un caractère limité. Tout déplacement de longue distance sera opéré à l'aide d'un porte-char.

Toute dégradation induite par le non-respect de cette disposition, sera prise en charge par le permissionnaire qui assurera la remise en état à l'identique de la section de chaussée dégradée.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire est informé d'un risque de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux. Le gestionnaire de la voirie fournira les informations dont il dispose sur la section de voie concernée par la présente demande, mais ces informations ne sont pas forcément complètes. Le pétitionnaire est invité à communiquer à l'agence routière les résultats de toutes investigations qu'il aura faite en matière de recherche d'amiante dans les emprises routières concernées par les travaux objet de la présente permission de voirie.

Conformément aux articles L.4412.7 et L.4412.9 du code du travail, il est rappelé que le permissionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une obligation de diagnostic et d'information des personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés.

Conformément à l'article L.4412.111 du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations.

Enfin, il est rappelé au maître d'ouvrage désigné ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation n'exonère pas le permissionnaire, ou l'entreprise agissant pour son compte, de solliciter auprès du gestionnaire l'arrêté de circulation qui fixera les contraintes d'exploitation et de signalisation du chantier, au regard de la sécurité et de la fluidité de la circulation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

La responsabilité du permissionnaire pourra être recherchée en cas de défaut d'entretien des dispositifs de signalisation.

En cas de défaillance du permissionnaire ou de son entreprise, le gestionnaire de la voirie pourra, après mise en demeure, interrompre le chantier ou compléter le dispositif de signalisation aux frais du titulaire de la présente permission de voirie. En cas d'urgence, le gestionnaire routier pourra intervenir sans préavis.

Toute intervention des services de gestion de la voirie sera facturée en application du barème annexé à la délibération n° SP20150706R_57 en date du 06 juillet 2015 du Département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le permissionnaire, ou l'entreprise par lui mandatée, informera le gestionnaire de la voirie de la date prévisionnelle des travaux et sollicitera l'arrêté de circulation, le cas échéant, au moins 10 jours avant leur exécution.

ARTICLE 8 :

À l'issue des travaux, à réception de l'avis de fin de travaux, le permissionnaire organisera une réunion de réception des travaux.

Le permissionnaire devra assurer l'entretien de la chaussée reconstituée au-dessus de la tranchée pendant un an. Ce délai de garantie d'un an commencera à courir à partir de la date de signature du récolement portée in fine au document, ce récolement étant obligatoirement sollicité à l'issue des travaux par le pétitionnaire auprès du gestionnaire de la voirie.

L'occupant de droit est tenu d'assurer lui-même la surveillance et d'effectuer sans délai les réparations nécessaires.

En cas d'inobservation ou d'insuffisance des mesures prises pour rétablir les lieux dans leur état primitif ou pour les entretenir, le gestionnaire de la voirie usera des droits qui lui sont accordés par les arrêtés réglementaires et un procès verbal sera dressé. Il pourra effectuer d'office les travaux nécessaires aux frais du permissionnaire, après mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure sera considérée comme régulièrement notifiée par une simple lettre recommandée adressée au permissionnaire.

En cas d'urgence, le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'exécuter d'office, sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux qu'il jugera nécessaires au maintien de la sécurité publique. Toute intervention des services de gestion de la voirie sera facturée en application du barème annexé à la délibération n° SP20150706R_57 en date du 06 juillet 2015 du Département.

Dans tous les cas, le remboursement des dépenses ainsi engagées par le gestionnaire de la voirie sera demandé par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 9 :

Dans un délai de 3 mois au plus à compter de la date du récolement visée à l'article ci-dessus le permissionnaire remettra le dossier technique de récolement portant l'emplacement des réseaux (format souhaité dwg en X, Y et Z géoréférencé).

ARTICLE 10 :

Le permissionnaire n'est pas soumis au droit fixe et à la redevance pour occupation du domaine public.

ARTICLE 11 :

Le permissionnaire, titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne peut être cédée, est et demeure entièrement responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

Cette responsabilité est étendue pendant toute la durée de la garantie si des accidents survenaient et s'il était établi un lien de cause à effet entre les dommages et lesdits travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire un droit à indemnité. Le permissionnaire est informé que la présente permission de voirie ne lui accorde aucun droit réel sur le domaine public routier.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, s'il n'en est pas fait usage, au terme d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès de l'auteur de l'acte et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

À noter : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

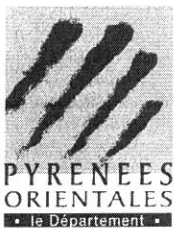
ARTICLE 14 :

La Permission de voirie est notifiée au permissionnaire, copie adressée au pétitionnaire et au Maire de la commune de Baixas.

Perpignan, le 4 novembre 2025
Pour la Présidente du Département
et par délégation,
L'adjoint au Responsable de l'Agence
Routière de
Perpignan



Frédéric LOPEZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

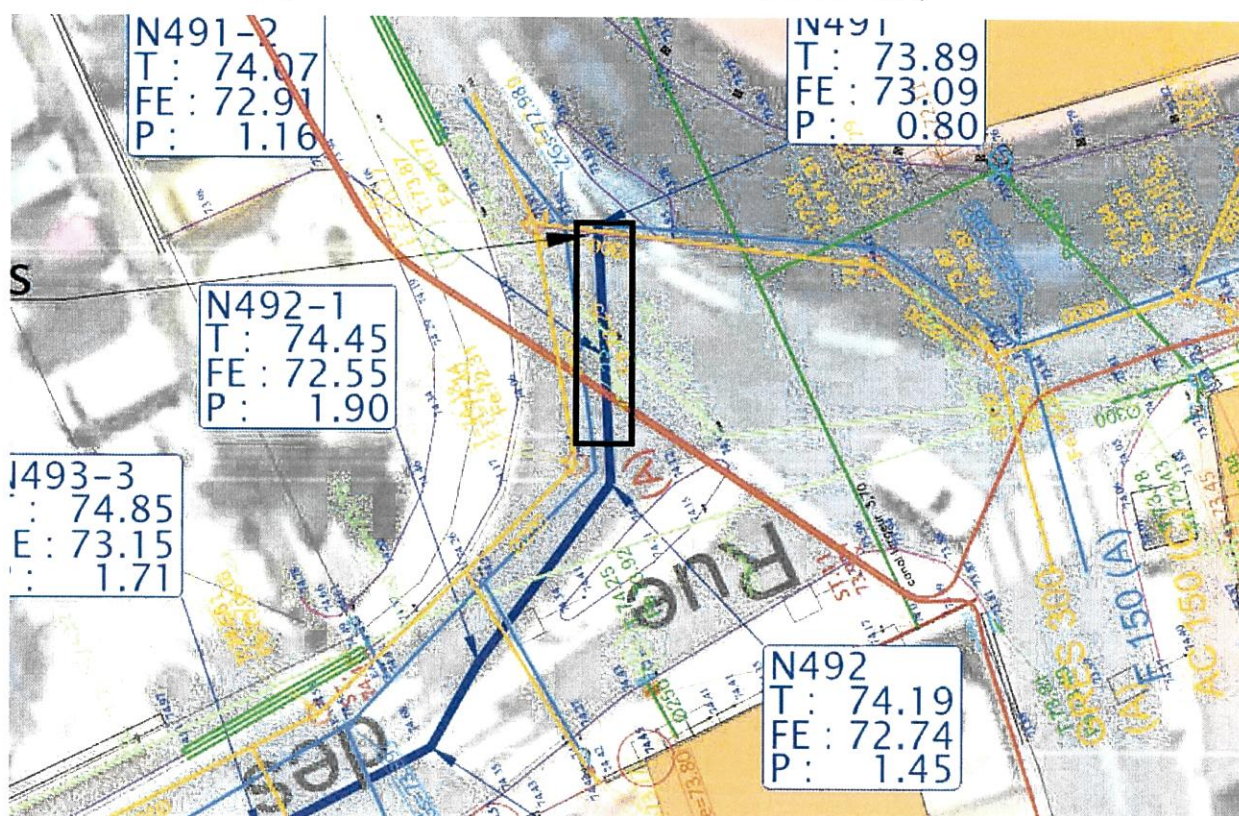
RECOLEMENT

Je, soussigné _____, certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté n°13953/25.

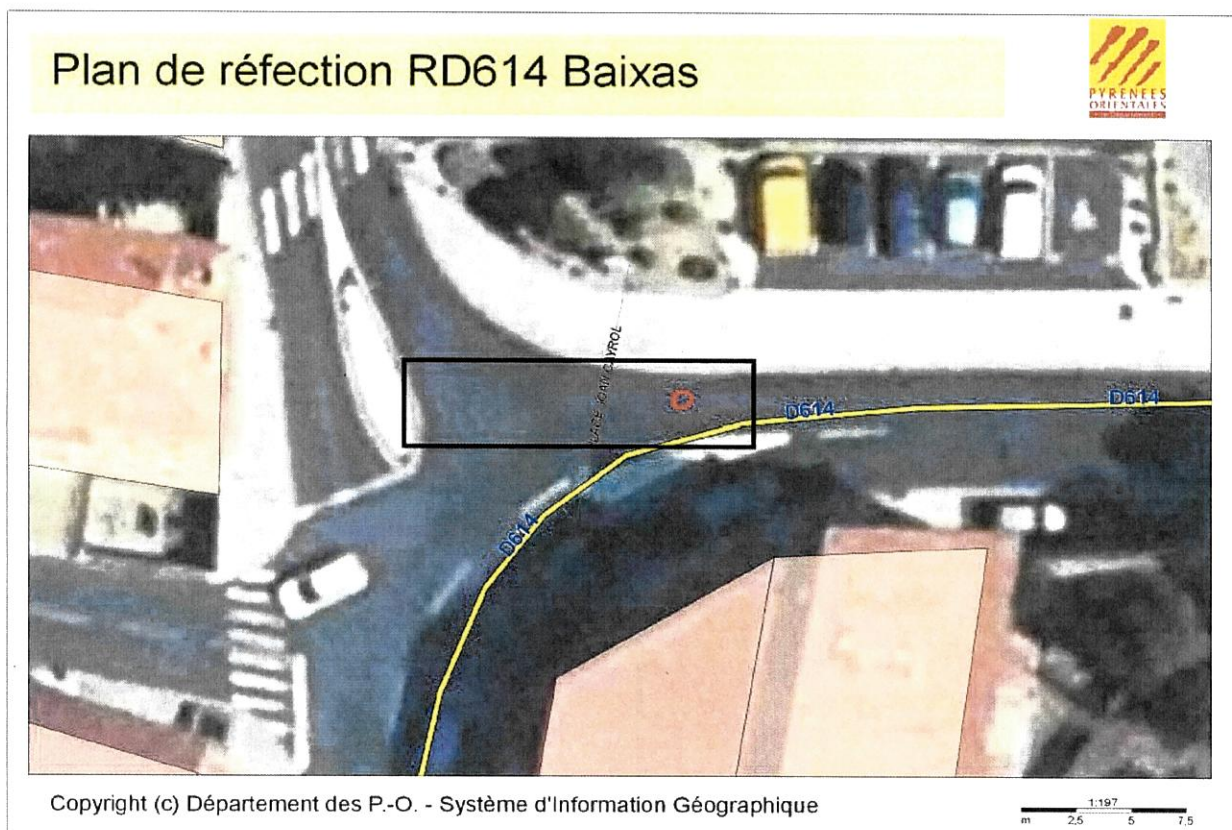
J'atteste avoir réceptionné le Dossier d'Ouvrage Exécuté de la part du pétitionnaire qui est informé de la durée de garantie de parfait achèvement qui débute à compter de la signature du présent recolement.

Perpignan, le
Pour la Présidente du Département
et par délégation,
Le Responsable de l'Agence Routière
de Perpignan

Plan de la conduite depuis la voie communale sur la RD614 (encadré noir)



Réfection de la couche de roulement (encadré noir)



Frédéric LOPEZ
Adjoint au Responsable
de l'Agence Routière de Pernignan
Gestion du Domaine Public et Travaux

Plan annexé à la Permission de voirie
N° 13553-25
Du : 4 novembre 2025



DEMANDE D'ALIGNEMENT OU DE PERMISSION DE VOIRIE

La demande est à présenter à l'agence routière départementale concernée **trois semaines au moins** avant la date d'intervention projetée. Une demande incomplète ne sera pas traitée et retournée au demandeur pour complément.

Route départementale N° :

Commune :

☒ En agglomération ☐ hors agglomération

Lieu : (PR origine/PR extrémité, lieu dit...) :

PÉTITIONNAIRE

Je soussigné(e) : ☒ M. ☐ Mme NOM Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse postale :

Téléphone : Adresse électronique :

Agissant en qualité : ☐ de maître d'œuvre ☒ de maître d'ouvrage

PERMISSIONNAIRE

Sollicite pour : ☐ mon compte personnel ☒ le compte de :

Adresse électronique :

☐ L'alignement du domaine public routier	au droit de la parcelle cadastrée : Section N° Lieu dit
☒ une permission de voirie	Date prévisionnelle des travaux : 17/11/2025 Description des travaux envisagés : Sondages et pose canalisation sur D614
☐ Un permis de stationnement	Période prévisionnelle d'occupation : Dépôt/stockage en surface des éléments suivants :

Je m'engage par la présente à m'acquitter du droit fixe et, si c'est le cas, de la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier.

Pièces à joindre à la demande : RIB au nom du demandeur et dossier technique tel que prévu à l'article 49 du règlement de voirie (a minima : les fiches produits et la liste du matériel utilisés, le descriptif du mode opératoire et un plan).

Fait à le

Le demandeur (signature)

DocuSigned by:

8C218E425E3F4D6...

Avis de la mairie: ☐ favorable ☐ défavorable

Le maire (signature + cachet)

A retourner à l'agence routière départementale de :